



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 22 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins d'augmentation du
nombre de pages autorisé (ICC-01/04-01/07-1549)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, rend la décision suivante.

1. Lors de la conférence de mise en état tenue le 2 octobre 2009, la Chambre a demandé à la Défense de déposer une requête détaillée concernant l'admissibilité d'éléments de preuve¹.
2. Le 19 octobre 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé une requête urgente aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour cette requête relative à l'admissibilité des éléments de preuve liés aux témoins décédés².
3. Dans sa décision du 21 octobre 2009³, la Chambre a accédé à la requête, conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, et accordé l'autorisation de déposer un document de 40 pages⁴.
4. Le même jour, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a également déposé une requête urgente aux fins d'augmentation du nombre de pages⁵ conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour pour ses conclusions sur des questions relatives à l'admissibilité d'éléments de preuve. Elle fait valoir qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une augmentation du nombre de pages applicable aux écritures ordinaires, en

¹ ICC-01/04-01/07-T-72-ENG ET WT, 2 octobre 2009, p. 55, lignes 23 à 25.

² Requête urgente sollicitant l'extension du nombre de pages conformément à la Norme 37 (2) du Règlement de la Cour pour une requête relative aux témoins décédés 167 et 258, 19 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1540.

³ Décision relative à la requête urgente sollicitant l'extension du nombre de pages conformément à la Norme 37 (2) du Règlement de la Cour (ICC-01/04-01/07-1540), 21 octobre 2009, ICC-0104-01/07-1546-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-1546, par. 4.

⁵ *Urgent Defence Application for Extension of Page Limit*, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1549.

raison de la complexité, de la nouveauté et de la profondeur de l'analyse factuelle et juridique nécessaire pour exposer entièrement ses arguments⁶. La Chambre ayant demandé des conclusions écrites détaillées sur les questions d'admissibilité, la Défense souhaite présenter ses observations, tant spécifiques que générales, sur un certain nombre de questions relatives à la question de l'admissibilité des éléments de preuve en l'espèce⁷. Alors, au lieu de déposer plusieurs requêtes distinctes, la Défense demande à la Chambre de l'autoriser à présenter ses arguments dans un seul document de 60 pages⁸.

5. Comme la Chambre l'a déclaré dans des décisions antérieures⁹, il est crucial que les parties puissent développer pleinement leur argumentation, notamment lorsqu'un certain nombre de questions de procédure complexes sont traitées à la demande de la Chambre. Il est important que la Défense puisse soulever, dans les meilleures conditions possibles, tous les problèmes d'admissibilité qui peuvent être résolus de la manière la plus exhaustive avant le début des audiences sur le fond. La Chambre considère donc que la nature de ce document justifie effectivement que le nombre limite de pages autorisé soit porté à 60.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour.

⁶ Ibid., par. 5.

⁷ Ibid., par. 4.

⁸ Ibid., par. 5 et 6.

⁹ ICC-01/04-01/07-1223 ; ICC-01/04-01/07-1314 ; ICC-01/04-01/07-1531 ; ICC-01/04-01/07-1546-tFRA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 22 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)